

Commission  
sur les soins de  
fin de vie

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Adopté le 26 mars 2020



**TABLE DES MATIÈRES**

Mise en contexte.....1  
Section 1 – Dispositions générales.....2  
Section 2 – Devoirs et obligations.....3  
Section 3 – Les conflits d’intérêts.....4  
Section 4 – Manquement au Code d’éthique et de déontologie.....5  
Section 5 – Mesures d’application.....5  
Section 6 – Dispositions finales.....5  
Annexe – Formulaire de déclaration.....6

## MISE EN CONTEXTE

Le 5 juin 2014, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001; ci-après la Loi). La Loi a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie ainsi que de reconnaître la primauté des volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement par une personne. Elle précise les droits relatifs aux soins de fin de vie, notamment en prévoyant le droit, pour une personne, d'obtenir les soins de fin de vie que son état requiert. Elle comporte également des règles particulières applicables aux différents dispensateurs de soins de fin de vie et prévoit des exigences particulières relatives à certains soins de fin de vie, soit la sédation palliative continue et l'aide médicale à mourir. Enfin, elle met en place le régime des directives médicales anticipées. La majorité des dispositions de la Loi sont entrées en vigueur le 10 décembre 2015.

La Loi institue la Commission sur les soins de fin de vie qui a entre autres, pour mandat, d'examiner toute question relative aux soins de fin de vie et de surveiller l'application des exigences particulières relatives à l'aide médicale à mourir.

La sensibilité du mandat conféré à la Commission exige un haut niveau d'éthique et de déontologie de la part des membres, mais aussi de l'ensemble du personnel de la Commission. Les travaux et les actions des membres et de l'ensemble du personnel de la Commission s'inscrivent dans le prolongement de l'esprit des principes énoncés dans la Loi à l'article 2 :

- 1° le respect de la personne en fin de vie et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer chacun des gestes posés à son endroit;
- 2° la personne en fin de vie doit, en tout temps, être traitée avec compréhension, compassion, courtoisie et équité, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité;
- 3° les membres de l'équipe de soins responsable d'une personne en fin de vie doivent établir et maintenir avec elle une communication ouverte et honnête.

## SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Objet et champs d'application

1. Tenant compte que la Commission répond à l'une des conditions de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général, la définissant ainsi comme un organisme du gouvernement, tenant compte que le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics s'applique à de tels organismes et tenant compte de l'article 34 de ce règlement qui exige de ces organismes qu'ils se dotent d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et des règles édictés par le règlement, le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des membres de la Commission et de son personnel.
2. En cas de divergence entre les principes et les règles contenus au présent code et ceux prévus au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou dans les codes d'éthique et de déontologie des ordres professionnels auxquels font partie la plupart des membres de la Commission, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
3. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser ses membres et son personnel.

### Principes généraux

4. Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement pour évaluer l'application de la Loi et examiner toute question relative aux soins de fin de vie, entre autres pour des fins d'avis et de conseils auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi. À ce titre, les membres de la Commission sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, comme toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
5. Les règles de conduite énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre de la Commission d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt public.
6. Les membres et le personnel de la Commission sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les devoirs, les obligations et les règles de conduite prévues par le présent Code d'éthique et de déontologie.
7. Les membres et le personnel de la Commission exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs de la Commission que sont la rigueur, la loyauté et l'intégrité, le respect et la discrétion, la neutralité politique et le devoir de réserve.

## SECTION 2 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

### Durant le mandat

#### *La rigueur, la loyauté et l'intégrité*

8. Les membres sont tenus d'exercer leurs fonctions et d'organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et le meilleur intérêt de la Commission.
9. Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances; ils doivent agir avec bonne foi, compétence, diligence, rigueur, assiduité, honnêteté, intégrité et loyauté.
10. Les membres s'acquittent de leurs devoirs et de leurs responsabilités dans le respect des lois, des règlements et des politiques en vigueur.
11. Les membres soutiennent et défendent la Commission dans les situations qui l'exigent.
12. Les membres appelés ou invités à représenter officiellement la Commission doivent au préalable obtenir l'autorisation expresse du président et ne peuvent d'aucune manière lier autrement la Commission.
13. Un membre doit éviter toute situation où il serait redevable à un tiers.
14. Un membre ne doit pas confondre les biens de l'organisation avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.
15. Les travaux réalisés dans le cadre des mandats de la Commission sont la propriété de la Commission.
16. Un membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

#### *Le respect et la discrétion*

17. Les membres respectent la confidentialité des discussions avec leurs collègues et avec la Commission ainsi que des décisions de cette dernière, de même que des informations qui leur sont communiquées ou transmises dans le cadre de leurs fonctions.
18. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le président.
19. Un membre ne doit pas chercher à obtenir un renseignement confidentiel qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions, qu'il ait ou non l'intention de divulguer cette information.

#### *La neutralité politique et le devoir de réserve*

20. Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

21. Un membre nommé ou désigné à une charge publique doit démissionner si cette charge est incompatible avec ses fonctions de membre de la Commission et l'indépendance dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions.
22. Un membre ou le personnel de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation de ses opinions eu égard aux soins de fin de vie ou à l'exercice du mandat de la Commission et ses modes de fonctionnement, notamment dans les médias incluant les médias sociaux.
23. Les membres doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions lorsque cela est de nature à nuire à la crédibilité et à l'apparence d'impartialité de la Commission.
24. Un membre doit s'abstenir de toute activité ou de toute prise de position incompatible avec le mandat de la Commission ou l'exercice de ses fonctions de membre.
25. La participation à une organisation ou à des activités de la société civile ainsi que le travail partisan dans une organisation politique est susceptible de créer un conflit de loyauté. Lorsqu'un tel conflit risque de survenir, un membre doit en informer le président afin d'évaluer s'il y a effectivement un conflit ou une apparence de conflit et déterminer la conduite à adopter, le cas échéant.

#### **Après le mandat**

26. À l'expiration du mandat, les membres ne peuvent tirer pour eux-mêmes ou un tiers d'avantage indu de la charge publique qu'ils ont occupée.
27. Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de leurs fonctions.

### **SECTION 3 – LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

28. Dès leur nomination, les membres évitent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle, apparente ou potentielle de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions et la poursuite des buts de la Commission; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts d'un membre entrent en conflit avec ses fonctions officielles.
29. L'appréciation du risque de conflit d'intérêts se fait en fonction de la conclusion à laquelle en viendrait une personne raisonnable relativement bien renseignée qui étudierait la question de façon réaliste et pratique.
30. Les membres qui sont en situation de conflit d'intérêts réelle, apparente ou potentielle doivent divulguer cette situation à la Commission dans les meilleurs délais. La substance du conflit d'intérêts est consignée dans une annexe du compte rendu de la réunion. Il est fait mention de la divulgation du membre au compte rendu.
31. Les membres s'abstiennent de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou liée de quelque façon à telle situation.
32. Le membre doit notamment se retirer de la réunion de la Commission ou des comités de travail pour la durée des délibérations et du vote relatif à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

33. Pour éviter tout conflit d'intérêts, aucun contrat ni aucune autre forme de contribution financière ne peuvent être accordés dans le but d'obtenir les services des membres de la Commission, à l'exception de l'allocation ou de la compensation à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs fonctions le cas échéant.

## **SECTION 4 – MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

34. Constituent, mais de manière non limitative, un manquement au Code d'éthique et de déontologie, les situations suivantes :
- L'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, de renseignements confidentiels ou privilégiés auxquels un membre a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services de la Commission;
  - L'utilisation par un membre de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers;
  - La participation à une délibération ou à une décision de la Commission sachant qu'un conflit réel, apparent ou potentiel existe, afin d'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers.

## **SECTION 5 – MESURES D'APPLICATION**

35. Le président veille au respect au Code d'éthique et de déontologie.
36. Tout membre de la Commission ou du personnel peut saisir le président d'un possible manquement au Code d'éthique et de déontologie de la part d'un membre de la Commission ou du personnel.
37. Le président, saisi d'un possible manquement au Code d'éthique et de déontologie de la part d'un membre de la Commission ou du personnel, doit le plus rapidement possible rencontrer ce membre et lui donner l'occasion de s'expliquer.
38. Si le président, après avoir entendu les explications du membre, conclut qu'il y a eu manquement au Code d'éthique et de déontologie, il prend alors les mesures appropriées dans les circonstances.
- S'il s'agit d'un membre de la Commission, il peut, soit le réprimander, soit recommander au Conseil exécutif de mettre fin à son mandat eu égard à la gravité du manquement constaté.
- S'il s'agit d'un membre du personnel, il peut, soit le réprimander, soit mettre fin à son lien d'emploi eu égard à la gravité du manquement constaté.
- Dans tous les cas, la décision du président doit être écrite et motivée.

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES**

39. Au moment de son entrée en fonction, ou dès l'adoption du présent Code d'éthique et de déontologie, les membres attestent en avoir pris connaissance et se déclarent liés par ses dispositions en apposant leur signature au formulaire en annexe.
40. Aux fins du présent code, le genre masculin comprend aussi le genre féminin.
41. Le présent code entre en vigueur dès son adoption par la Commission.



## ANNEXE – FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Tout membre de la Commission ou du personnel doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie de la Commission sur les soins de fin de vie.

Il doit s'engager à le respecter intégralement.

Je \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie de la Commission, en comprendre le sens et la portée et me déclare lié par chacune des dispositions tout comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part envers la Commission et m'engage à le respecter intégralement.

Dans cet esprit, j'affirme solennellement remplir fidèlement, impartialement, honnêtement au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de ma fonction et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement que je n'accepterai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'aurai accompli dans l'exercice de mes fonctions, autre que la rémunération et le remboursement de mes dépenses conformément au décret. Je m'engage à ne révéler et à ne laisser connaître aucun renseignement ou document de nature confidentielle dont j'aurai connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Je \_\_\_\_\_, déclare n'avoir aucun intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge.

Je \_\_\_\_\_, déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Signature

Date

Lieu